



Arrêt

**n°99 091 du 18 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 13 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 17 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANHEE loco Me S. CARTON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, de la motivation matérielle, de l'article 12 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et de l'article 3 CEDH.

2. D'une part, le Conseil constate, qu'en termes de requête introductive d'instance, la partie requérante reste en défaut d'exposer quel aurait été le nouvel élément déposé à l'appui de la seconde demande d'asile. D'autre part, l'examen du dossier administratif relève que s'il est possible que la partie requérante ait entendu déposer son passeport au titre de nouvel élément - lequel porte un prénom et deux noms : le premier nom, celui du père, lequel est inscrit comme nom unique dans la première

demande d'asile, et le second nom, identifié comme un nom de famille, que la partie requérante ferait valoir comme son nom réel, force est de constater – une copie de ce passeport figurait déjà au dossier administratif de la partie requérante, non seulement dans le cadre de diverses demandes d'autorisation de séjour et de mariage, mais également dans le cadre du rapatriement prévu vers son pays d'origine.

Ce passeport ne peut manifestement pas constituer un nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, constituant de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4 de la même loi, et ayant trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu le fournir. Dans cette perspective, la décision entreprise ne peut avoir violé les dispositions invoquées.

En outre, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'article 12 de la Directive citée au moyen, en conjonction avec l'article 23, §4, j. de la même directive, prévoit de ne pas procéder à un entretien lorsque le demandeur ne dépose une demande qu'aux fins de retarder ou d'empêcher son expulsion. Force est de constater que la partie requérante a introduit sa seconde demande d'asile le jour prévu pour son rapatriement.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 8 mars 2013, la partie requérante entend justifier le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause par la nécessité de lui garantir un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH, offrant une protection efficace contre un éloignement du territoire. La partie requérante fait à ce sujet référence à un arrêt du 2 octobre 2012 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

4. Le Conseil rappelle que l'article 13 de la CEDH garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par cette Convention pourvu que le grief invoqué soit défendable.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'a conçu en l'espèce de violation de l'article 3 de la CEDH qu'en termes d'éloignement du territoire en exécution d'une décision contraire aux dispositions visées au moyen.

Or, à l'audience, la partie requérante n'a fait valoir aucune argumentation de nature à contredire l'appréciation susmentionnée, déjà exprimée dans l'ordonnance, en manière telle que la motivation de celle-ci n'est pas valablement remise en cause.

En conséquence, force est de conclure que la partie requérante ne peut se prévaloir d'un grief défendable dans le cadre de l'article 3 de la CEDH en sorte que son argumentation axée sur l'article 13 de la CEDH est inopérante en l'espèce.

5. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé et il convient de conclure au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PAELRMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY